

ADS



ADJOINTS DE SÉCURITÉ

LA MOBILITÉ C'EST FAIT !

L'arrêté du 30 décembre 2019 est promulgué

« Lors du renouvellement de leur contrat, les adjoints de sécurité peuvent demander un changement de département d'affectation. »

UN PREMIER PAS...

Il s'agit d'une première avancée en faveur de la mobilité de nos collègues ADS.

LA MOBILITÉ CHEZ LES ADJOINTS DE SÉCURITÉ, UNE REVENDICATION UNITÉ SGP POLICE.

UNITE SGP POLICE MAJORITAIRE
FSMI FO 100% Gradés, Gardiens, ADS et PATS

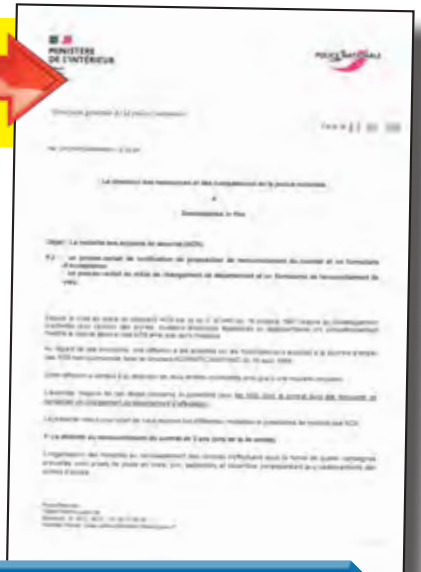
09-01-2020

Des évolutions en faveur de la mobilité

Si l'arrêté du 30 décembre 2019, initiant des mesures nouvelles en faveur de la mobilité des ADS avait été promulgué, l'instruction elle, se faisait toujours attendre.

UNE INSTRUCTION DU 22 JUILLET...

La diffusion d'une instruction DRCPN vient **clarifier les mesures possibles de mobilité et enfin donner la possibilité aux ADS « dont le contrat aura été renouvelé, de demander un changement de département d'affectation ».**



UN REVENDICATIF UNITÉ SGP POLICE

Cette première avancée en faveur de la mobilité ouvre de nouveaux droits à nos collègues ADS.

www.unitesgppolice.com

UNITÉ SGP POLICE MAJORITAIRE

FSMI FO 100% Gradés, Gardiens, ADS et PATS

23-07-2020

Direction générale de la police nationale

Paris, le 22 JUIL. 2020

Réf. DRCPN/SDARH/BADS - N°20-04

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

Objet : La mobilité des adjoints de sécurité (ADS)

**PJ : - un procès-verbal de notification de proposition de renouvellement du contrat et un formulaire d'acceptation.
- un procès-verbal de refus de changement de département et un formulaire de renouvellement de vœu.**

Depuis la mise en place du dispositif ADS par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, plusieurs évolutions législatives et réglementaires ont considérablement modifié le régime général des ADS ainsi que leurs missions.

Au regard de ces évolutions, une réflexion a été entamée sur les modifications à apporter à la doctrine d'emploi des ADS telle qu'énoncée dans la circulaire NOR/INT/C/99/0186/C du 16 août 1999.

Cette réflexion a conduit à la rédaction de deux arrêtés modificatifs ainsi que d'une nouvelle circulaire.

L'avancée majeure de ces textes concerne la possibilité pour les ADS dont le contrat aura été renouvelé de demander un changement de département d'affectation.

La présente note a pour objet de vous exposer les différentes modalités et possibilités de mobilité des ADS.

1/ La mobilité au renouvellement du contrat de 3 ans (lors de la 4^e année)

L'organisation des mobilités au renouvellement des contrats s'effectuera sous la forme de quatre campagnes annuelles avec prises de poste en mars, juin, septembre et décembre correspondant aux cadencements des sorties d'écoles.

Dès lors, six mois avant l'échéance du contrat, les services devront informer l'ADS de leur intention de lui renouveler son contrat. Ce dernier devra faire connaître son acceptation du renouvellement de son contrat et son éventuel souhait de changement de département dans un délai de 8 jours maximum à l'aide du formulaire en pièce-jointe.

Cinq mois avant la date effective de renouvellement, les SGAMI OU SGAP transmettent au BADS la liste des contrats renouvelés et les changements demandés selon le modèle de fichier pré-établi qui leur a été communiqué.

Le BADS examinera les demandes en lien avec les directions centrales d'emploi au regard, notamment, des besoins recensés définis en fonction des effectifs de référence et des possibilités de remplacement (par une autre demande de changement ou par l'incorporation suivante). Il informera alors les SGAMI et SGAP concernés par un changement de département afin qu'un avenant soit apporté au contrat de l'ADS. À noter que la mobilité ne pourra intervenir, au plus tôt, que le lendemain du renouvellement de contrat.

Le SGAMI d'emploi notifiera le refus de changement de département à l'aide du procès-verbal en pièce jointe afin que l'ADS puisse éventuellement renouveler sa demande via le formulaire. Toute demande non satisfaite peut être renouvelée par l'ADS jusqu'à la fin de la quatrième année du contrat en cours.

Toutes les transmissions et communications concernant la mobilité au renouvellement du contrat se feront exclusivement par l'intermédiaire de l'adresse fonctionnelle suivante :

drcpn-sdarh-bads-mobilite3ans@interieur.gouv.fr

2/ Les autres formes de mobilité existantes sont admises au cours de la réalisation du contrat. Elles sont rappelées ci-dessous:

- La mobilité au sein d'un même département et d'une même direction d'emploi

Il peut s'agir d'un simple changement de service de l'ADS ou d'une permutation entre deux ADS.

Ces demandes relèvent de la compétence exclusive de la direction d'emploi qui, en cas d'acceptation de la mobilité, indiquera par une note de service la ou les nouvelles affectations des ADS.

- La mobilité au sein du département pour une autre direction d'emploi

Lorsqu'un ADS souhaite un changement de direction d'emploi au sein du même département (en général pour connaître une nouvelle expérience professionnelle), le SGAMI ou SGAP de gestion transmet la demande assortie de l'avis du chef de service et de la manière de servir de l'ADS au BADS de la DRCPN qui statuera après l'avis des directions centrales d'emploi d'accueil et de départ.

Un avenant à son contrat sera alors établi.

Néanmoins, avant d'accorder le changement de direction, il est préconisé une durée raisonnable d'affectation d'une année (les périodes d'école n'entrant pas dans le calcul de la durée), le droit à la mobilité devant être concilié avec le besoin de stabilité et le bon fonctionnement du service.

- La permutation au sein d'un autre département et/ou d'une autre direction d'emploi

Les SGAMI ou SGAP transmettront les demandes assorties de l'avis respectif des chefs de service et de la manière de servir des ADS au BADS de la DRCPN qui statuera après l'avis des directions centrales d'emploi.

Afin qu'un avis circonstancié sur la manière de servir des ADS puisse être émis et que ces derniers aient pu pleinement appréhender les différents aspects de leurs missions, il est préconisé une durée raisonnable d'affectation de 6 mois (les périodes d'école n'entrant pas dans le calcul de la durée), le droit à la mobilité devant être concilié avec le besoin de stabilité et le bon fonctionnement du service.

- Les mobilités dérogatoires

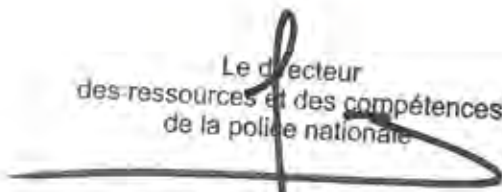
Elles ne sont envisageables qu'en cas de circonstances graves ou exceptionnelles ayant un caractère imprévisible et bouleversant fondamentalement l'organisation de la vie de l'ADS et de réelles difficultés totalement imprévisibles au moment du recrutement.

Les SGAMI ou SGAP transmettront au BADS la demande motivée de l'ADS accompagnée de l'avis respectif des chefs de service et de la manière de servir de l'ADS et de tous documents permettant d'étayer la demande.

Au vu des éléments transmis, le BADS, en lien avec les directions centrales d'emploi et afin de préserver la stabilité des effectifs d'ADS en poste, statuera au cas par cas sur la demande de changement d'affectation dérogatoire.

En cas de difficultés, vos services pourront se rapprocher du bureau des adjoints de sécurité de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (drcpn-sdarh-bads-affaires-juridiques@interieur.gouv.fr).

Le directeur
des ressources et des compétences
de la police nationale


Simon BABRE